

77.01.01 Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1. Base réglementaire PSN	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Coopération
Base réglementaire : article du PSN	Article 77
Intitulé dispositif régional NAQ	Partenariat Européen d'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
Indicateurs de résultats associés	R1. Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation : nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation, d'échange de connaissance ou participants à PEI
Indicateurs de réalisation associés	O1. Nombre de projets des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation (PEI)
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>L'innovation est un des leviers pour répondre aux défis actuels : changement climatique, bien-être animal, optimisation des systèmes de production, diversification, réponse aux attentes sociétales, etc.</p> <p>Objectif : soutenir les innovations collaboratives ascendantes cherchant à répondre à un besoin terrain porté par les agriculteurs et les sylviculteurs. Les filières, acteurs du conseil, de l'enseignement et la recherche, collectivités leur apportant des solutions innovantes et valorisant les connaissances produits.</p> <p>Périmètre : secteur agricole, forêt-bois, filières alimentaires</p> <p>Deux phases de soutien:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'émergence des groupes opérationnels : phase de définition de structuration pour développer l'idée, affiner les actions, le partenariat et le plan de financement 2. La mise en œuvre des projets des groupes opérationnels : fonctionnement du groupe et mise en œuvre des actions pour proposer une solution testée et éprouvée <p>La complémentarité des acteurs du GO fait toute la force de la co-crédation / co-décision tout au long du projet.</p> <p>Innovation : il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ou de l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental. Elle peut être technique, organisationnelle ou sociale.</p>
Année de démarrage du dispositif	2024.

	En 2023, les projets relèveront de la programmation 2014-2022.
2. Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier - Groupements de personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier <p>Le bénéficiaire est un partenaire chef de file.</p>
Conditions d'éligibilité	<p><u>Pour les phases d'émergence et de fonctionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux entités distinctes : un acteur de l'amont des filières et un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances - Le partenariat n'est pas uniquement composé d'organismes de recherche (les activités de recherche doivent prévoir des activités d'appui et de soutien aux structures de l'amont des filières) - Les GO doivent communiquer sur leur projet notamment via les réseaux de la PAC - Accord de partenariat entre les partenaires - Nouveau projet : pas de financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide - Adéquation avec les thématiques régionales
Coûts éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts directs de fonctionnement et d'animation du GO notamment : frais de personnel, voyages d'études, prestations externes, investissements en acquisition et location (équipements et consommables) - Coûts indirects des membres partenaires au GO
Inéligibilités	Matériel d'occasion
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses sont éligibles dès le dépôt de la demande d'aide minimale
Eligibilité géographique	Le projet doit être localisé sur le territoire de l'AG. La localisation du projet est déterminée par son lieu de réalisation. Il peut s'agir du lieu de l'investissement physique, du lieu de démonstration, de formation, d'un salon, etc. Lorsqu'un tel lieu n'existe pas, il est proposé de retenir la localisation du siège du porteur de projet ou la zone à laquelle bénéficie l'opération si elle peut être déterminée.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	Aucune autre aide publique ne soutient les actions décrites dans cette fiche, il n'y a pas de risque de double financement.
Ligne de partage FESI	Aucune autre aide de ce type n'existe au titre des FESI, donc il n'y a aucun risque de double.
3. Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<ul style="list-style-type: none"> - Composition du partenariat - Méthodologie et qualité du projet - Ambition et impact du projet - Caractère innovant du projet
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Bonifications éventuelles	
Montants et taux maximum d'aide publique	Taux maximum d'aide publique 80%

4. Nature et montant de l'aide	
Taux de cofinancement FEADER	80%
Type de soutien	Subvention
Top up	Oui pour des éventuels financeurs externes
Co financeurs principaux	Région
5. calcul du montant de l'aide	
Plancher (en dépenses éligibles)	<p>1. Phase d'émergence : 20 000€</p> <p>2. Phase de fonctionnement : 100 000€</p> <p>Ces planchers s'appliquent uniquement à l'instruction de la demande d'aide.</p>
Plafonds (en dépenses éligibles)	<p>1. Phase d'émergence : 75 000€</p> <p>2. Phase de fonctionnement : 450 000€</p>
Modalités de versement	<p>Une avance possible</p> <p>Un acompte</p> <p>Un solde</p>
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de personnel : application de barèmes standards de coût unitaire (coûts horaire) distinguant deux catégories de postes « cadre » et « hors cadre » dont les montants sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice de coût du travail INSEE et inscrits dans les documents de mise en œuvre. Coûts indirects : taux forfaitaire de 15% appliqué sur le montant de dépenses de personnel obtenu après application du barème standard de coût unitaire. <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	Non
Règlementation aides d'Etat	<p>Mixte selon les projets :</p> <p>Soumis à l'article 42 du TFUE</p> <p>Hors champs de l'article 42 du TFUE : nécessité de rattachement à un régime d'aide d'Etat (régime d'aide en écriture)</p>
Maintien des dépenses	Non concerné